



SAISON 2006-2007



RÉSUMÉ DES GARANTIES D'ASSURANCES

NOTICE D'INFORMATION

aux licenciés de la Fédération française de la montagne et de l'escalade
(article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée)
(article L 141-4 du Code des Assurances)

Le mot du président

■ aux licenciés de la Fédération française de la montagne et de l'escalade

La présente notice a pour objet de vous informer le plus précisément possible des garanties que la fédération a mises en place avec son assureur les AGF depuis maintenant 3 saisons. L'assurance dans le domaine sportif est un élément essentiel de confiance et c'est bien sur cette base que les AGF et la FFME collaborent à travers ce contrat collectif.

J'ai le plaisir de vous annoncer une amélioration des garanties, détaillées dans la présente notice, sans augmentation de notre cotisation de base de 8,90 € (2,78 € au titre de la responsabilité civile, 4,31 € au titre de l'individuelle accident et 1,81 € au titre de l'assistance). Je vous signale également une plus grande précision dans les exclusions notamment en direction des licenciés ayant un handicap.

Toutes ces évolutions positives sont possibles grâce à votre pratique responsable, maîtrisée et je vous en remercie. Je vous rappelle qu'il vous est proposé de souscrire des garanties complémentaires au niveau de l'individuelle accident qui augmentent les capitaux de base et qui permettent, lorsque vous exercez une activité professionnelle et/ou que vous avez une pratique intensive ou engagée, de bénéficier d'allocations journalières.

Je vous engage à prêter la plus grande attention à ces options, plusieurs cas malheureux nous rappellent tout l'intérêt de bénéficier de garanties les plus complètes possible. Notre assureur est à votre écoute pour vous fournir explications et conseils. Prenez connaissance de la présente notice et remettez l'attestation d'information ci-jointe, le bulletin N°1 dûment rempli au président de votre club conformément à la loi. Cette obligation légale garantit à l'ensemble des licenciés la solidité de ce contrat collectif.

Il n'y a pas de changement dans la couverture des activités ski en station (avec utilisation d'un forfait de remontée mécanique sur et hors domaine skiable), celle-ci est conditionnée par la souscription de l'option «ski de piste».

Attention : Les garanties assistance ne se mettent en œuvre que si le licencié contacte avant toute action Mondial assistance, un N° spécifique est attribué à la fédération et est disponible 24H sur 24 !

Les garanties d'assistance rapatriement hors Union Européenne, Andorre, Monaco et la Suisse à l'occasion d'activités statutaires sont accordées après réception au siège de la fédération du bulletin N° 3. Si vous êtes de nationalité étrangère et que vous résidez à l'étranger c'est le bulletin N° 4 qu'il vous faudra adresser.

Ce contrat d'assurance collectif particulièrement satisfaisant et protecteur existe grâce à la mutualisation de nos actions et de nos efforts. Il faut toujours garder à l'esprit que cet édifice est fragile et que chacun, sportif, dirigeant, cadre, dans son action à travers la prise en compte de sa propre sécurité et celle des autres a une responsabilité par rapport à l'ensemble des adhérents de la FFME.

Durant les saisons passées plusieurs disparitions, plusieurs accidents graves mettant en jeu la responsabilité civile de nos adhérents nous rappellent les conseils fondamentaux de prudence : bonne préparation physique et technique, utilisation de matériel adapté et en parfait état, formation et respect des techniques et des règles de sécurité, ... quelques principes qui, s'ils sont appliqués scrupuleusement, vous amèneront je le sais durant cette saison 2007 sur les chemins sportifs que vous souhaitez.

■ aux dirigeants de la Fédération française de la montagne et de l'escalade

Les dirigeants occupent une place tout à fait particulière au sein de la fédération, ils en sont les piliers autour desquels la pratique de chacun s'organise et se développe. Ils doivent favoriser l'initiative, la responsabilité, l'engagement, la progression de chacun des licenciés mais en prenant toutes les dispositions, toutes les diligences pour préserver leur sécurité. Noble et délicate mission, qui fait le sel et la beauté de l'engagement bénévole, nous sommes en quelque sorte au service de nos usagers.

Je vous remercie de promouvoir la souscription des garanties complémentaires auprès de ceux à qui elles sont prioritairement destinées : cadres, compétiteurs, ouvreurs, dirigeants, arbitres, traceurs.... Nous leur devons cette information et cette possibilité.

Veillez à prendre le plus grand soin au recueil et à l'archivage des attestations d'information (bulletin N° 1) de cette notice, précaution indispensable des dirigeants de la FFME.

En attendant le plaisir de se retrouver au prochain congrès et en restant à votre écoute, je vous souhaite une année 2007 exceptionnelle au sein de vos clubs et comités.

Pierre YOU
Président

Pour des informations sur les garanties du contrat

Cabinet Jean GOMIS
Agent Général AGF
80 allée des Demoiselles
31400 TOULOUSE
Téléphone 05 61 52 88 60
Télécopie 05 61 32 11 77
e-mail jean.gomis@agents.agf.fr
Site internet www.agf.fr/gomis

Au siège national de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

Site INTERNET www.ffme.fr
e-mail info@ffme.fr
Téléphone 01 40 18 75 50

En cas d'assistance rapatriement

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Téléphone à partir de la France 01 40 25 15 24
Téléphone à partir de l'Étranger 33 (1) 40 25 15 24

En cas de sinistre :

Les déclarations d'accident complétées le plus précisément possible sur les conditions de déroulement du sinistre doivent être adressées dans les 5 jours, sur formulaire disponible auprès du club*, accompagnées de la photocopie de la licence en cours et d'un certificat médical descriptif des blessures au siège de la FFME :

Services sinistres
8/10 quai de la Marne
75019 PARIS
Téléphone 01 40 18 75 55 contact : Danica Dodev
Télécopie 01 40 18 75 59
e-mail info@ffme.fr

* également téléchargeable sur www.ffme.fr et sur www.agf.fr/gomis

Garanties automatiques accordées avec la licence FFME

1. Les Assurés

Les titulaires de la licence de la Fédération française de la montagne et de l'escalade de la saison en cours. Les dirigeants de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, des comités régionaux, départementaux, des clubs et associations à but non lucratif affiliés.

Particularités relatives à la qualité de certains assurés :

Les ressortissants étrangers domiciliés hors de France et titulaires d'une licence FFME bénéficient des garanties (responsabilité civile, atteinte corporelle, assistance rapatriement) sur le territoire français et les pays limitrophes de la France métropolitaine pour les activités statutaires de la FFME qu'elles soient ou non pratiquées au sein des clubs, associations affiliées, comités départementaux ou régionaux. En revanche, ils ne sont garantis hors de France que si ces activités sont organisées directement par la FFME (clubs, associations affiliées, comités départementaux ou régionaux).

2. Les activités assurées

- a) La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, en France ou à l'étranger des activités statutaires :
- alpinisme, cascade de glace, dry-tooling
 - canyonisme
 - escalade
 - expéditions lointaines
 - randonnées, trekkings et raids sportifs montagne (raid sportif montagne : épreuve combinée exclusivement d'activités statutaires) dont l'organisation de courses pédestres et raids sportifs sur la voie publique
 - raquettes à neige
 - ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf alpinisme, (surf de montagne, surf de randonnée), **sur et hors domaine skiable**
 - via ferrata, escalad'arbre.
- b) L'organisation par la FFME et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs, associations affiliées de stages rencontres, compétitions, en France ainsi que toute autre activité programmée par ces entités à l'exception de celles exclues ci-dessous.
- c) La participation et l'organisation de congrès, réunions, conférences, internationaux, nationaux, régionaux, départementaux et locaux.
- d) Les déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.

Attention :

La couverture sur et hors domaine skiable du ski alpin, surf des neiges, monoski, ski de fond ou télémark fait l'objet d'une garantie et d'une prime complémentaire : l'option "ski de piste".

Sont exclues toutes autres activités et notamment :

- les sports aériens,
- les sports de combat,
- sports pratiqués à titre professionnel, activités pratiquées dans un but lucratif en dehors des missions au profit de la FFME (exemple guide et aspirant guide, accompagnateur de moyenne montagne, breveté d'Etat d'escalade),
- les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
- la spéléologie,
- le rafting.

3. Étendue géographique : Monde entier sous réserve des particularités suivantes

Pour les séjours hors de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et de la Suisse, l'Assistance Rapatriement ne sera acquise qu'après avoir avisé préalablement la FFME de la destination, des dates de séjours et des activités pratiquées, par le biais du bulletin N° 3.

4. Durée des garanties

Les différentes garanties automatiques ne prendront effet qu'à compter du paiement intégral au club par le licencié de leur licence FFME, sachant que :

- l'échéance du contrat est fixée au 1^{er} septembre de chaque année,
- les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent **sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 01/12 de l'année considérée.**

5. Résumé des garanties de la Police N° 37 698 817

En application de l'article L 141.4 du Code des Assurances, le siège national de la FFME et/ou le Cabinet GOMIS s'engageant à communiquer la copie intégrale du contrat sur simple demande du licencié.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre.

5.1 Responsabilité civile et défense recours

- Garantie des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à autrui, engageant, selon le droit en vigueur, la responsabilité civile d'un Assuré dans le cadre de la pratique des activités assurées énumérées ci-dessus.
- Garantie des frais de défense devant les juridictions répressives et recours à l'encontre du tiers responsable d'un sinistre dont l'Assuré est victime, dans le cadre exclusif des activités garanties par le contrat.

Exclusions spécifiques aux garanties de "responsabilité civile" (Liste non exhaustive)

Demeurent exclus des garanties :

- la responsabilité civile des mandataires sociaux,
- les dommages causés à l'occasion d'activités faisant l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale,
- le vol ou la perte de biens confiés à l'Assuré,
- les dommages subis par les espèces, titres ou cartes bancaires,
- les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol, ou par toute autre atteinte à l'environnement, qui ne résulterait pas d'un événement accidentel,
- les dommages résultant :
 - du fait intentionnel ou de la faute dolosive de l'Assuré,
 - de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
 - d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles,
- les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires,
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant de textes légaux ou réglementaires,
- les dommages causés par tous engins ou véhicules terrestres, ferroviaires, maritimes, fluviaux ou lacustres,
- les dommages résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère,

- les dommages résultant d'émeutes et de mouvements populaires,
- les dommages résultant de l'utilisation de tribunes ou d'installations ne répondant pas aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur et par le contrat d'assurance.

5.2 Atteinte corporelle

Cette assurance couvre à la suite d'un accident garanti les propres dommages subis par l'Assuré :

- le décès ou l'incapacité permanente totale, réductible en cas d'incapacité partielle selon le taux d'infirmité,
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation,
- les frais de recherche, de secours et d'évacuation,
- les frais de cours, ainsi que le forfait de remontées mécaniques **si l'assuré a souscrit l'option "ski de piste"**,
- les frais de rattrapage scolaire,
- les frais d'aide ménagère.

a) Individuelle accident (décès, incapacité)

Événements garantis

Décès

En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti et survenant au plus tard 1 an à compter de l'événement, l'Assureur verse aux ayants-droit, un capital qui diffèrera selon le contrat souscrit par la victime (contrat de base, contrat de base avec option ski de piste, option A ou B). Le montant de ce capital est présenté en page 7 au sein du "tableau des garanties".

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente l'Assureur verse à l'Assuré un capital qui diffèrera selon le contrat souscrit par la victime (contrat de base, contrat de base avec option ski de piste, option A ou B). Il se détermine en multipliant le montant de la garantie (présenté en page 9 au sein du "tableau des garanties") par le pourcentage d'invalidité permanente fixé par le médecin expert de l'Assureur (selon le barème d'invalidité de droit commun). **Une invalidité permanente dont le taux est inférieur ou égal à 5 % ne donne pas lieu à versement d'une indemnité.**

Infirmités préexistantes à l'accident :

- l'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés,
- la perte ou la lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie, infirmité ou mutilation préexistante, par un état constitutionnel, par un manque de soins constaté imputable à une négligence de la victime, l'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé.

Indemnités journalières

Cette garantie n'est acquise aux Assurés **que par souscription spécifique** et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue (option A ou option B). Le bulletin de souscription (bulletin n° 2) figure en page 15. Les garanties optionnelles, dont les indemnités journalières, permettant de renforcer les garanties automatiques sont détaillées dans le tableau présenté en page 9.

b) Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation

L'Assureur garantit à l'Assuré, **sans déduction de franchise**, le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris forfait hospitalier, nécessités par un accident garanti dans la limite des débours et des montants des garanties accordées (à noter que les frais de location de télévision et de téléphone en cas d'hospitalisation ne sont pas pris en charge).

Ces indemnités, limitées par définition, viennent, **exclusivement en complément** de celles de même nature qui pourraient être allouées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les organismes mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat.

c) Frais de recherche, de secours et d'évacuation

L'Assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des opérations effectuées par des organismes de secours, de police, de gendarmerie et assimilés, alertés spécialement en vue de rechercher ou de secourir l'Assuré, en un lieu dépourvu de moyens autres que ceux pouvant être mis en œuvre par des sauveteurs spécialisés.

Les frais d'évacuation des accidentés jusqu'au milieu hospitalier (hôpital, clinique) le plus proche doivent être engagés exclusivement :

- par des organismes de secours,
- ou dans les cas extrêmes, par l'accidenté lui-même et/ou la personne qui lui a porté assistance.

Sont notamment compris dans cette garantie, les frais de transport :

- d'une part, du lieu de l'accident au lieu hospitalier le plus proche,
- d'autre part, du milieu hospitalier au lieu où séjournait l'Assuré avant son accident,

en fonction de la distance, suivant le tarif applicable par la Sécurité Sociale, et en complément du règlement de tout régime de prévoyance obligatoire.

La garantie ne s'applique pas :

- **aux opérations dont le déclenchement n'est pas justifié par un accident, une recherche, la nécessité d'une évacuation sanitaire, ou imposé par la sécurité des personnes,**
- **au profit des personnes dont l'activité ayant entraîné l'opération s'effectue dans un but lucratif** (autres que les guides et aspirants guides, accompagnateurs de moyenne montagne, brevetés d'Etat d'escalade lorsqu'ils assument une mission d'encadrement **au profit de la FFME** ou des associations affiliées).

d) Frais de cours – Remontées mécaniques (uniquement si l'assuré a souscrit l'option "ski de piste")

L'Assureur rembourse en cas d'accident garanti et par suite d'impossibilité médicale :

- les frais de cours et de stages,
 - les forfaits de remontées mécaniques inutilisés,
- au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs.

Exclusions spécifiques à la garantie "atteinte corporelle" (liste non exhaustive)
--

Demeurent exclus des présentes garanties :

- les maladies non assimilées à un accident,
- les conséquences d'accidents qui résultent :
 - de toxicomanie ou d'alcoolisme de l'Assuré (alcoolémie supérieure à 0,50 g/litre de sang au moment de l'accident),
 - du suicide ou de la tentative de suicide de l'Assuré,
 - de l'utilisation par l'Assuré de tout véhicule terrestre à moteur,
- les traitements de rajeunissement, les cures thermales ou hélio thérapeutiques,
- tout sinistre provoqué intentionnellement par l'Assuré ou causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité.

TABLEAU DES GARANTIES AUTOMATIQUES ATTEINTE CORPORELLE

Les personnes licenciées bénéficient des garanties "atteinte corporelle" pour les événements accidentels survenus au cours ou à l'occasion des activités assurées. Il est rappelé que la couverture du ski alpin, sur et hors du domaine skiable, surf des neiges, monoski, ski de fond ou télémark, fait l'objet d'une garantie et d'une prime complémentaire ("option ski de piste").

L'assurance "atteinte corporelle" s'applique dans le monde entier.

ÉVÉNEMENT	MONTANT DES GARANTIES	
	Contrat de base	Option "SKI de PISTE"
Décès accidentel ⁽¹⁾	4 000 € majoré de 10 % par enfant à charge, dans la limite de 50 % du capital de base	4 000 € majoré de 10 % par enfant à charge, dans la limite de 50 % du capital de base
Invalidité Permanente Totale réductible partiellement ⁽²⁾	8 000 € avec franchise relative : IPP ≤ 5 %	8 000 € avec franchise relative : IPP ≤ 5 %
Frais médicaux ⁽³⁾	France : 1 200 € Étranger : voir § Assistance	France : 1 200 € Étranger : voir § Assistance
Frais de prothèse dentaire initiale	122 € par dent	122 € par dent
Réparation ou remplacement de prothèses dentaires	475 € par accident	475 € par accident
Bris accidentel de lunettes ou lentilles	80 €	80 €
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1 ^{er} appareil d'usage	Coût du 1 ^{er} appareil d'usage
Frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital puis de ce dernier au domicile	Frais réels	Frais réels
Autres frais de transport	152 €	152 €
Frais de recherches, secours, évacuation ⁽⁴⁾	15 244 € par victime	15 244 € par victime
Cours, stages, remontées mécaniques ⁽⁵⁾	Néant	300 € par accident
Frais de rattrapage scolaire après 15 jours d'interruption ⁽⁶⁾	16 € par jour dans la limite de 305 € avec franchise relative de 15 jours	16 € par jour dans la limite de 305 € avec franchise relative de 15 jours
Aide ménagère après 15 jours d'interruption ⁽⁶⁾	16 € par jour dans la limite de 305 € avec franchise relative de 15 jours	16 € par jour dans la limite de 305 € avec franchise relative de 15 jours

(1) Décès accidentel : versement aux ayants-droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente: versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun.

(3) Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance. Exclusion des frais TV, téléphone.

(4) Frais de recherches, secours et évacuation, y compris hélicoptère, déclenchés spécialement à effet de rechercher ou secourir un Assuré.

(5) Remboursement sur justificatifs des forfaits (remontées mécaniques et/ou cours et stages) d'une durée supérieure à 5 jours, suite à une impossibilité médicalement constatée, et au prorata du temps restant à courir.

(6) Le remboursement n'interviendra que si la durée d'interruption est supérieure à 15 jours.

5.3 Garantie assistance

Assistance rapatriement dans le monde entier (séjours de 90 jours maximum)

ATTENTION

- Les opérations d'Assistance ne seront déclenchées qu'après appel téléphonique préalable au numéro indiqué en page 2 et qu'après vérification, par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE de la qualité de Licencié de la personne demanderesse y compris pour les séjours de courte durée.
- La garantie assistance rapatriement s'applique dans le monde entier.
- Pour bénéficier de ces opérations d'assistance rapatriement pour les séjours **hors de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et de la Suisse**, il vous faut **IMPÉRATIVEMENT** adresser à la FFME **avant votre départ**, le bulletin N° 3 dûment rempli.

Prestations concernées	Montant
Transport au centre médical le plus approprié	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé	4 nuits d'hôtel à 76 € soit 305 €
Frais médicaux à l'étranger dont soins dentaires	7 622 € 152 € (franchise absolue : 30 €)
Assistance Juridique à l'étranger	1 524 €
Caution Pénale à l'étranger	7 622 €
Retour prématuré en cas d'obsèques d'un membre proche de l'assuré	Frais réels
Retour du véhicule par chauffeur	Frais réels
Rapatriement du corps en cas de décès et frais annexes, dont frais de cercueil	Frais réels 762 €

Ces prestations seront assurées par Mondial Assistance France.

Exclusions principales (liste non exhaustive)

- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.
- Les frais de soins dentaires supérieurs à 152 € TTC.
- Les frais engagés en France métropolitaine qu'ils soient consécutifs ou non à un accident survenu en France ou à l'étranger.
- Les frais de rééducation.
- Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.
- Les frais de recherche et de sauvetage, de transports primaires.
- Dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.
- Dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire, ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- Les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Garanties optionnelles permettant de renforcer les garanties automatiques du contrat

Les indemnités contractuelles optionnelles ci-dessous peuvent être accordées **après souscription spécifique** et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue **option A ou option B** (bulletin de souscription n° 2 figurant en page 15 à retourner au cabinet GOMIS).

Le montant des garanties "décès", "invalidité permanente" et "frais médicaux" vient en **remplacement** de celui prévu au contrat de base ou au contrat avec "option ski de piste" (cf tableau des garanties atteinte corporelle). La garantie Indemnités Journalières, vient s'ajouter aux garanties automatiques octroyées par le contrat de base ou par le contrat avec "option ski de piste".

Indemnités contractuelles optionnelles	Option A	Option B
Décès accidentel ⁽¹⁾	9 146 € majoré de 10 % par enfant à charge, dans la limite de 50 % du capital de base	15 250 € majoré de 10 % par enfant à charge, dans la limite de 50 % du capital de base
Incapacité Permanente Totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) ⁽²⁾ Avec franchise relative : IPP ≤ 5 %	18 293 €	24 391 € sans tierce personne 46 000 € avec tierce personne
Frais Médicaux en France ⁽³⁾	1 829 €	1 829 €
Indemnités Journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	15,25 €/jour maximum : 365 jours	15,25 €/jour maximum : 365 jours

(1) Décès accidentel : versement aux ayants droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente : versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun.

(3) Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Le Licencié et/ou l'association doivent déclarer le sinistre à la compagnie d'assurance dans les cinq jours où lui-même ou ses ayants droit en ont connaissance. Cette déclaration, remplie scrupuleusement, doit porter sur la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées.

Le Licencié doit également suivre les instructions ci-après :

- prendre les mesures propres à restreindre les dommages,
- transmettre dès réception à la F.F.M.E :
 - tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous les documents nécessaires à une expertise,
 - tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seront transmis.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, si le Licencié et/ou l'association ne respectent pas :

Le délai de 5 jours pour la déclaration de sinistre, l'Assureur peut lui opposer la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice.

Les instructions complémentaires, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou d'utilisation consciente de documents inexacts ou frauduleux, le Licencié est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre.

Arbitrage pour la garantie Atteinte Corporelle

L'Assureur assume l'instruction et la gestion du sinistre.

En cas de désaccord, les dommages aux personnes assurées sont évalués par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties désigne un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seule, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée avec dispense de prestation de serment et toute autre formalité.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. S'il y a lieu, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés moitié par l'Assuré, moitié par l'Assureur.

Prescription

Toutes actions dérivant de l'application des présentes garanties sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Vous trouverez ci-après quatre bulletins détachables

Bulletin N° 1 :

Accusé d'information d'adhésion au contrat d'assurance FFME : à remettre **impérativement** à votre club.

Bulletin N° 2 :

Bulletin de souscription d'assurances complémentaires à retourner à :

Cabinet Jean GOMIS
80 Allée des Demoiselles
31400 TOULOUSE

Bulletin N° 3 :

Formulaire de demande d'agrément de voyage à but sportif hors de l'Union Européenne, Monaco, Andorre ou Suisse (Expédition d'Alpinisme, Trekking, ou autre) : **à adresser au Siège National de la FFME.**

Bulletin N° 4 :

Formulaire réservé aux étrangers domiciliés hors de France : **à adresser au Siège National de la FFME.**



BULLETIN N° 1

À CONSERVER PAR LE CLUB

Accusé d'information d'adhésion au contrat d'assurance FFME

À remettre SVP au Président de votre Club

Je soussigné,

Nom / Prénom (*responsable légal pour les mineurs*) : _____

N° de licence 2006/2007 : _____

Club : _____

Déclare :

- avoir pris connaissance du contenu du présent résumé
- avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription des différentes garanties complémentaires pour les personnes pratiquant des activités statutaires relevant de la FFME
- avoir choisi en complément
 - Option "Ski de piste" 4 €
 - Option A 30 €
 - Option B 35 €
 - Autre (voir Cabinet Gomis)
- n'avoir souscrit aucune assurance complémentaire

Fait à : _____ le _____

Signature du licencié

(pour les mineurs, son représentant légal).

BULLETIN N° 2

Bulletin de souscription d'assurances complémentaires

Saison 2006/2007

À retourner à : Cabinet GOMIS - 80 Allée des Demoiselles - 31400 TOULOUSE

Nom / Prénom : _____

Adresse : _____

Licence FFME 2006-2007 N° _____

Club : _____

Augmentation des capitaux et garanties indemnités journalières renforçant les garanties du contrat de base :

- Option A 30 €
- Option B 35 €
- Autre contacter le cabinet pour toute demande spécifique

Somme totale à régler par chèque libellé à l'ordre d'AGF Assurances avec le retour du bulletin daté et signé SVP.

Fait à : _____ le _____

Signature du licencié
(pour les mineurs, son représentant légal).

Attention : En cas de souscription en cours d'année aucune réduction de cotisation n'est accordée, toutes les garanties complémentaires expirant le 1^{er} septembre 2007 sans autre avis.



BULLETIN N° 3

À RETOURNER À LA FFME

dûment complété par courrier : 8/10 quai de la Marne 75019 PARIS
ou par fax au 01 40 18 75 59

Voyages à but sportif en dehors de l'Union Européenne, Monaco, Andorre ou Suisse

GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Pour les expéditions d'alpinisme, les trekking ou autres voyages à but sportif se déroulant hors de l'Union Européenne, Monaco, Andorre et la Suisse, la garantie d'assistance et rapatriement ne s'applique qu'après enregistrement par la FFME du présent document.

Contact téléphonique FFME : 01 40 18 75 50

Pour les ressortissants étrangers domiciliés hors de France, veuillez vous reporter au bulletin n° 4.

Pays de destination _____

Objectif (identification du but) _____

Descriptif du voyage sportif _____

Date de départ _____ Date de retour _____

Participants au voyage

Nom	Prénom	Adresse (postale et électronique s'il y a lieu)	Téléphone	Numéro licence FFME
1-				
2-				
3-				
...				

Attention : pour tout départ entre le 01/09 et le 30/11, voir § 4 page 4 de la présente notice.



BULLETIN N° 4

À RETOURNER À LA FFME
dûment complété et accompagné des pièces demandées
par courrier : 8/10 quai de la Marne 75019 PARIS
ou par fax au 01 40 18 75 59

Voyages à but sportif en dehors de la Métropole

GARANTIE ATTEINTE CORPORELLE ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Attention !

Vous êtes licencié FFME, ressortissant étranger et domicilié hors de France :

Pour les expéditions d'alpinisme, les trekking ou autres voyages à but sportif se déroulant **hors de la France métropolitaine**, les garanties atteinte corporelle et assistance rapatriement **ne sont acquises qu'après validation par la FFME du présent document.**

Contact téléphone FFME : 01 40 18 75 50

Veillez joindre obligatoirement une attestation d'inscription au voyage délivrée par l'organisme affilié à la FFME organisateur de votre voyage sportif hors métropole.

Pays de destination _____

Objectif (identification du but) _____

Date de départ _____ Date de retour _____

Participants au voyage

Nom	Prénom	Adresse (Postale et électronique s'il y a lieu)	Téléphone	Numéro licence FFME
1-				
2-				
3-				
...				



Assurances Générales de France IART
SA au capital de 894 416 336 euros
542 110 291 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 87, rue de Richelieu
75002 Paris

Membre d'**Allianz**